

PRÉFET DE HAUTE-GARONNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Toulouse, le 23/04/2018

Direction de l'Ecologie
Division Biodiversité Montagne Atlantique

Rapport d'instruction

à

Affaire suivie par : Maïlys LAVAL

Téléphone : 05 61 58 65 61

Courriel :

mailys.laval@developpement-durable.gouv.fr

MEEM / DEB / PEM2

pour examen par le Conseil National de la
Protection de la Nature

RAPPORT D'INSTRUCTION AVIS DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DREAL

PROJET – COLOMIERS (31)

Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur 54 espèces d'amphibiens, reptiles, insectes, mammifères et oiseaux (dont 19 non observées), présenté par SAS PROMO TEAM et rédigé par Ecotone.

I Présentation du projet, éligibilité à une demande de dérogation

I.1 Le contexte du projet

Le projet consiste en l'aménagement de 96 000 m² en Zone d'Activités (ZA) dite Zone d'Activités de Bordeblanque. Cette ZA est située dans le périmètre de la ZI « En Jacca » au niveau de l'une des dernières dents creuses de l'ouest toulousain.

Au plan écologique, l'emprise du projet se trouve actuellement comprise dans un environnement urbain compact et en voie de densification provoquant une déconnexion écologique de la zone. Cette dent creuse constitue toutefois un réservoir biologique d'intérêt local et diverses espèces protégées en France y trouvent des conditions de vie favorables : Chevêche d'Athéna, Faucon crécerelle, Murin de Natterer, Grand Carpriorne, etc.

La zone est en zonage IUE au PLU de Colomiers et UA1 au PLUiH de Toulouse Métropole. Le plan d'aménagement de la ZA est cartographié p.4.

I.2 La finalité du projet et absence de solution alternative

La finalité du projet est économique. L'intérêt public majeur du projet est justifié par le maître d'ouvrage au §I.3 p.2 par le maintien des activités déjà présentes dans la ZI En Jacca et le développement de nouvelles activités et donc in fine, le maintien ou la création d'emplois.

Au regard des entreprises qui se sont positionnées, c'est un total de 153 emplois qui seront créés et 120 maintenus.

Cet intérêt public majeur doit également être évalué au regard de l'opportunité de la zone qui, bien que constituant une des dernières dents creuses du secteur, subit une altération de son fonctionnement du fait de l'urbanisation grandissante et de son isolement.

De plus, l'ilot est classé en zone industrielle depuis plusieurs dizaines d'années et des projets y sont donc autorisés par le code l'urbanisme. L'urbanisation de cette dent creuse permet ainsi de **limiter l'étalement urbain sur des secteurs plus fonctionnels** et semble donc un choix stratégique cohérent.

Enfin, l'aménagement du secteur en ZA, soumise à **étude d'impact**, permet de déclencher **une séquence ERC sur les 96 000 m²** ayant vocation à être aménagés et évite ainsi le développement de petits projets inférieurs au seuil de déclenchement de l'étude d'impact.

Le projet répond donc, suivant ces justifications à l'une des conditions d'octroi de la dérogation espèces protégées :

c) Dans l'intérêt de la **santé et de la sécurité publiques** ou pour **d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique**, et pour des motifs qui comporteraient des **conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement**.

Le §I.3 p2 expose la justification de l'absence d'alternatives développée par SAS PROMO TEAM à savoir, la proximité de la ZA de Bordeblanque avec l'agglomération toulousaine et donc la diminution des transports, son inclusion dans la ZI En Jacca aujourd'hui saturée et l'urbanisation d'une dent creuse limitant l'étalement urbain. Ces éléments sont également développés dans la note complémentaire de mars 2018 (pages 1 à 3).

En conclusion, la DREAL estime que le projet est éligible à une demande de dérogation aux interdictions liées à la protection des espèces, en vertu de l'article L411-2 du Code de l'environnement.

I.3 Le demandeur

La demande est présentée par SAS PROMO TEAM, Groupe Compagnie Jacques JULIEN, représenté par Hervé CHANDERNAGOR.

271 Avenue de Grande Bretgane – 31300 TOULOUSE

II Articulation avec les autres procédures

Le dossier est soumis à étude d'impact et à déclaration loi sur l'eau. Les procédures sont en cours.

Le dossier n'est pas soumis à autorisation environnementale.

III Qualité générale de l'étude faune-flore-milieus naturels

III.1 Contexte local, prise en compte des connaissances existantes

Le projet est situé dans l'une des dernières dents creuses de l'ouest toulousain, au sein du tissu urbain de la ZI d'En Jacca.

Le maître d'ouvrage s'est entouré des services du bureau d'études Ecotone, spécialisé dans la réalisation de ce type d'études environnementales, comme prestataire pour ce dossier de demande de dérogation.

Les bases de données existantes ont été consultées pour les différents groupes taxonomiques susceptibles d'être contactés (cf §II.3 p150).

La DREAL, qui dispose d'un accès aux données de plusieurs bases naturalistes dans le cadre du SINP, et qui a sollicité le CEN, l'AFB et le CBN a pu vérifier qu'aucune espèce patrimoniale végétale ou animale supplémentaire n'est identifiée dans l'emprise de la ZA Bordeblanque.

L'analyse des zonages environnementaux réalisée §III.1.3 p14 est complète et bien justifiée. L'analyse du lien écologique entre la zone de projet et les zonages distants est claire et cohérente.

Le contexte urbanistique (projets autorisés ou en cours) est également précisé Figure 2 p.4 de la note complémentaire.

III.2 Inventaires et qualification de l'état initial du milieu naturel

L'aire d'étude du patrimoine naturel est présentée §II.2 p6 et cartographiée plus nettement p16. L'aire d'étude rapprochée couvre le périmètre d'emprise de la ZA de Bordeblanque, l'aire d'étude éloignée intègre quant à elle les zonages patrimoniaux et réglementaires recensés dans un périmètre de 5km autour de l'aire d'étude rapprochée et apporte des éléments sur le contexte écologique local.

Ces zones d'étude apparaissent pertinentes au regard des enjeux identifiés et de la nature du projet.

L'ensemble des groupes taxonomiques potentiellement présents en fonction des habitats identifiés a été couvert. Les périodes de prospections apparaissent adaptées (cf §II.4 p7), les méthodes retenues et l'effort de prospection (cf. Tableau 1 p.8) semblent suffisants pour réaliser un état initial satisfaisant du patrimoine naturel de la zone.

La DREAL estime qu'au vu des enjeux connus a priori, et constatés a posteriori d'après les résultats d'études menées pour ce projet, les moyens mis en œuvre pour qualifier l'état initial de la zone d'étude sont proportionnés et permettent d'identifier les espèces concernées par la demande de dérogation.

III.3 Analyse des enjeux et impacts concernant les habitats, la flore et la faune patrimoniales et/ou protégés

Les enjeux pour chaque groupe taxonomique sont présentés §III.6 pY et sont illustrés par des cartes par groupe ainsi que par une carte de synthèse p52.

III.3.a Habitats naturels

Les habitats naturels sont décrits au §II.2 p23 et cartographiés p25. La typologie utilisée correspond au référentiel Corine Biotope. Cette carte permet de dégager l'habitat le plus patrimonial que sont les prairies mésophiles fauchées (38.2). Les niveaux d'enjeu sont cartographiés p. 28 (les niveaux d'enjeu de la légende sont erronés, cf. note complémentaire p.12).

Aucune zone humide n'est présente sur la zone d'emprise projet.

III.3.b Flore

Aucune espèce végétale protégée n'a été inventoriée au sein de la zone de projet.

III.3.c Oiseaux

Les oiseaux concernés par le projet sont décrits au §III.5 p31 et leurs habitats cartographiés par cortège p35.

38 espèces d'oiseaux ont été contactées, 29 sont jugées nicheuses dans la zone d'étude et 5 espèces, non observées, sont susceptibles d'utiliser la zone dans le cadre de leur nidification (tableau p12). Parmi ces espèces, les plus patrimoniales sont d'enjeu fort : il s'agit de la Chevêche d'Athéna, du Faucon crécerelle et de la Huppe fasciée, intégrées à la dérogation.

III.3.d Amphibiens

Les amphibiens concernés par le projet sont décrits au §III.5.4 p41 et cartographiés p43.

La zone d'étude comprend un **site de reproduction (mare)** pour l'ensemble des espèces contactées : Rainette méridionale, Salamandre tachetée, Triton palmé et grenouille commune. Cette mare se trouve en **dehors des emprises projet**, sur une parcelle ayant également vocation à être aménagée et déjà acquise foncièrement (**aucune acquisition possible par la SAS PROMO TEAM dans le cadre de la mise en œuvre de sa séquence ERC**).

Sur ce groupe, les impacts sur les individus en phase terrestre sont inévitables.

4 espèces d'amphibiens ont été contactées dans la zone d'étude et 3 sont estimées comme potentielles (tableau p42).

Parmi ces espèces, la plus patrimoniale est d'enjeu fort : il s'agit du Triton marbré, potentiellement présent sur l'emprise et intégré à la dérogation.

III.3.e Reptiles

Les reptiles concernés par le projet sont décrits au §III.5.5 p44 et cartographiés p46.

Sur ce groupe, les impacts sur les individus comme sur les habitats sont inévitables.

2 espèces de reptiles ont été contactées dans la zone d'étude, et **3 sont potentiellement présentes** (tableau p44).

Parmi ces espèces, les plus patrimoniales sont d'enjeu modéré : il s'agit de la Coronelle girondine, potentielle, intégrée à la dérogation.

III.3.f Mammifères (hors chiroptères)

Les mammifères concernés par le projet sont décrits au §III.5.2 p36 et cartographiés p37.

7 espèces de mammifères ont été contactées dans la zone d'étude.

Les milieux identifiés et le secteur du projet ne permettent que la présence d'espèces à enjeu moyen/faible, le Hérisson d'Europe étant la seule espèce protégée identifiée lors des inventaires. La Genette commune et l'Écureuil roux potentiellement présents sur la zone d'emprise projet ont également été intégrés au dossier de demande.

III.3.g Chiroptères

Les chiroptères concernés par le projet sont décrits au §III.5.3 p38 et cartographiés p40.

11 espèces de chiroptères ont été contactées dans la zone d'étude, et **4 sont estimées potentielles** (tableau p39).

Parmi ces espèces, les plus patrimoniales sont d'enjeu fort : il s'agit, pour les espèces recensées : Murin d'Alcathoe, Noctule de Leisler, Murin de Natterer, Murin à oreilles échancrées, Murin à moustaches, Pipistrelle pygmée.

En raison du risque d'impact sur les habitats et les individus, l'ensemble des chiroptères a été intégré à la demande de dérogation.

III.3.h Invertébrés

Les invertébrés concernés par le projet sont décrits au §III.5.6 p et cartographiés p49.

Sur ce groupe, les impacts sur les individus comme sur les habitats sont inévitables.

20 espèces d'invertébrés ont été contactées dans la zone d'étude et **17 sont estimées potentielles** (tableau p47).

Parmi ces espèces, une seule est protégée : le Grand capricorne

III.3.i Poissons

Sans objet.

IV Nature des travaux et impacts, mesures d'atténuation et impacts résiduels

IV.1 Nature des travaux, différents types d'impacts

Les types d'impacts directs, indirects, permanents ou temporaires vis-à-vis des espèces protégées et plus généralement du patrimoine naturel ont été identifiés et sont listés pour chaque groupe d'espèces au §V p71.

Au vu de la nature des travaux pour la ZA de Bordeblanque, il semble que l'ensemble des impacts possibles a été correctement appréhendé, notamment :

- destructions directes d'habitats et/ou d'individus qui interviennent dès la phase chantier (travaux de défrichage et de terrassement de l'emprise au sol) ;
- la dégradation de la qualité des habitats préservés (linéaire de haies, arbres), conséquence directe des impacts précédents.

Les phases de travaux les plus à risque par rapport à ces impacts sont le défrichage, le décapage des terrains à aménager et la destruction des vieux bâtis.

Par ailleurs, le **plan d'aménagement de la ZA présenté p4 est susceptible d'évoluer** (délimitation des îlots, positionnement des voiries, maintien éventuel de certaines bâtisses) et donc de modifier les impacts. Aussi la **SAS PROMO TEAM, accompagné par Ecotone, a fait le choix de considérer que, à l'exception de boisements préservés au Nord, le reste de l'emprise sera impacté (malgré de possibles moindres impacts).**

IV.2 Mesures d'évitement et de réduction portant sur l'ensemble du projet

Les mesures d'évitement et de réduction sont présentées au §IV p53.

- ME1 – Adaptation de la période de travaux
- MR1 – Assistance par un écologue en phase chantier
- MR2 – Adaptation des techniques d'abattage des arbres
- MR3 – Vérification de la présence de Chiroptères dans le bâti
- MR4 – Sauvetage et déplacement de Chiroptères
- MR5 – Mise en défens des zones sensibles en phase travaux
- MR6 – Prise en compte du milieu naturel dans les aménagements paysagers
- MR7 – Mise en place de gîtes artificiels pour les Chiroptères
- MR8 – Sensibilisation des acquéreurs de lots à une gestion écologique des emprises

Suite aux remarques de l'AFB et de la DREAL, **certaines mesures ont été ajoutées ou modifiées dans la note complémentaire de mars 2018 (tableau p.6).** Les mesures suivantes ont été ajoutées (certaines relèvent d'obligation réglementaires) :

- MR9 – Préservation de la qualité des eaux des surfaces par enherbement et lutte contre les espèces envahissantes
- MR10 – Mise en place d'un système de traitement des eaux en phase chantier pour limiter les MES
- MR11 – Protection des milieux humides, du sous-sol et des milieux sensibles en phase chantier
- MR12 – Sauvetage et déplacement de petite faune

Une mesure d'**adaptation de calendrier de libération des emprises** des terrains est proposée au §IV.2.1 p54. Elle consiste à :

- défricher les terrains à aménager entre octobre et fin février,
- abattre les vieux arbres d'octobre à novembre ;
- démolir les bâtiments de septembre à octobre.

D'un point de vue typologique, suite aux observations de l'AFB et de la DREAL, cette mesure a été reclassée en mesure de réduction (cf. Note complémentaire).

Une mesure de **balisage des emprises / zones sensibles** est également proposée et cartographiée p58 et 64.

La zone mise en défens à l'ouest est hors emprise projet et correspond à un emplacement réservé au PLU de Colomiers (cf. Note complémentaire p2).

Sur l'emprise elle-même, au regard du **fonctionnement altéré du site** (urbanisation grandissante, isolement), **du classement en zone industrielle et de la possibilité de limiter le développement de l'étalement urbain sur des zones plus fonctionnelles en aménageant cette dent creuse, le choix a été fait de limiter l'évitement sur site.**

Toutefois, en application du PLU, la SAS PROMO TEAM a l'obligation de créer des espaces verts qui correspondent à 20 % des espaces communs (4390 m²). Pour répondre à ce besoin d'espace vert collectif, le choix a donc été fait de **préserver une partie des espaces boisés existants au regard des enjeux faunistiques qu'ils représentent (Insectes saproxyliques et Chiroptères notamment).** Par ailleurs, la surface obligatoire de 878 m² a été élevée à 5 213 m².

Ce parti pris paraît pertinent au regard des enjeux socio-économiques du secteur.

La DREAL précise toutefois que les espaces évités devront, au même titre que les surfaces compensatoires, être gérées sur 30 ans, afin de permettre le maintien des espèces et habitats d'espèces présents.

Enfin, en réponse à une observation de l'AFB (avis AFB p.7), un dispositif empêchant les amphibiens de venir sur le site en chantier sera posé au niveau de la mare (cf. R5 p6).

Les arbres à enjeux pour la faune seront coupés selon une technique adaptée et les troncs acheminés (MR2) vers un site de la Réserve naturelle Confluence Garonne-Ariège ou sur le ramier de Bigorre (cf. Courrier officiel du conseil d'Administration de l'association Nature Midi-Pyrénées – gestionnaire de la réserve - et réponse de SAS PROMO TEAM p136).

Concernant les chiroptères, La SAS PROMO TEAM s'est engagée à vérifier la présence de Chiroptères dans le bâti (MR3) en effectuant notamment un détuilage tuile par tuile, le sauvetage et le déplacement des individus présents dans les arbres coupés ou le bâti (MR4) ainsi que la mise en place de gîtes à chiroptères (MR7). Concernant ce dernier point, conformément à la demande de l'AFB, le nombre de gîtes sera augmenté (cf. Note complémentaire p.6) soit 12 gîtes au lieu de 6 au niveau des boisements préservés et complété par la pose de gîtes sur les nouveaux bâtis à raison de 12 unités/ha.

Le respect de ces mesures conditionne l'analyse des impacts résiduels sur les espèces protégées et ces mesures seraient reprises dans l'arrêté de dérogation.

D'autres mesures plus générales sont proposées et apparaissent pertinentes.

IV.3 Qualification et quantification des impacts résiduels

Les impacts résiduels de toute nature, après application des mesures d'atténuation sont synthétisés dans le tableau au §V p71.

Le tableau p75 qualifie et quantifie les impacts sur les spécimens et habitats des espèces protégées intégrées dans la demande de dérogation.

L'analyse est claire et permet de comprendre aisément les espèces pour lesquelles une demande de dérogation est faite.

Les Cerfa sont renseignés sur la base de cette analyse.

IV.4 Effets cumulatifs

Le §V.6 p95 présente les impacts cumulés subis par les milieux et espèces du secteur de projet.

L'analyse est complète et pertinente.

IV.5 Espèces concernées par la demande de dérogation

Le maître d'ouvrage et le bureau d'études ont décidé de solliciter une demande de dérogation à la protection des espèces (p.99) pour :

- 24 Oiseaux
- 6 Amphibiens
- 5 Reptiles
- 1 Insecte
- 15 Chiroptères
- 3 Mammifères terrestre

En conclusion, la DREAL approuve la conclusion que pour ce projet, il n'existe pas de solution alternative à la demande de dérogation pour les 54 espèces concernées.

V Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires proposées sont développées au §VII p100. Elles sont cartographiées p105.

- MCAS 1 – Achat de parcelles de compensation et cession à l'association Nature Midi-Pyrénées via la mise en place d'une convention tripartite
- MCAS 2 – Restauration d'une parcelle de compensation
- MCAS3 – Mise en place d'aménagements favorables aux Chiroptères et à l'avifaune au niveau d'une station de pompage
- MCAS 4 – Gestion des parcelles boisées pendant 30 ans (durée augmentée dans la Note complémentaire p.12)
- MCAS 5 – Gestion des parcelles bocagères pendant 30 ans

Le projet détruit 0,3 ha de milieux bâtis, 1,48 ha de milieux boisés et 7,56 ha de milieux bocagers. Les ratios compensatoires étant de 2 pour 1 (cf. courrier de l'Association Nature Midi-Pyrénées en Annexe), les besoins compensatoires sur les milieux naturels qui en découlent sont de **18,08 arrondis à 18,2 ha** :

- **3 ha de boisements ;**
- **15,2 ha de milieux bocagers ;**

Ce dispositif est complété par la mise en place d'aménagements favorables aux Chiroptères et à l'avifaune au niveau d'une station de Pompage (MCAS3).

Au regard du contexte d'urbanisation sur la zone projet (cf. note complémentaire p. 4):

- difficulté d'identification de foncier pertinent (non mité, ayant un rôle de corridor) à la hauteur des surfaces à compenser dans un abord proche de la zone détruite ;
- intensification de l'urbanisation et mitage des milieux naturels à proximité de la zone d'étude ;

il a été fait le choix de favoriser la compensation sur des sites dont la fonctionnalité est avérée et dont la préservation et la gestion sera favorable sur le long terme.

A ce jour, les parcelles pressenties, à proximité de la Réserve Confluence Garonne-Ariège sont cartographiées et une convention tripartite SAS PROMO TEAM, Nature Midi-Pyrénées (NMP), SAFER a été signée le 31 janvier 2018 afin d'assurer une recherche conjointe des parcelles NMP/SAFER.

S'il est vrai qu'à ce jour, rien ne garantit qu'un accord ne pourra être trouvé sur ces parcelles et que, de facto, la compensation ne pourra être effective en amont des impacts, l'acquisition foncière (et non un simple conventionnement) et la restitution, in fine, à la Réserve Confluence Garonne-Ariège, permettent d'assurer la pérennité des mesures compensatoires (cf. convention SAS PROMO TEAM/NMP signée le 9 janvier 2018) .

Par ailleurs, la SAS PROMO TEAM a, dans sa note complémentaire, porté sa gestion compensatoire à **30 ans** au lieu des 20 initialement proposés.

La gestion des parcelles compensatoires est développée au sein des mesures MCAS4 et MCAS5. Le respect de cette gestion sera encadré par l'association NMP et le financement sera apporté par le maître d'ouvrage. La mise en gestion débutera dès l'achat par application du plan de gestion de la RNR.

La DREAL précise que le plan de gestion de la RNR peut être directement appliqué, sous réserve qu'il soit cohérent avec les objectifs visés par la présente demande et qu'il permette le maintien ou le rétablissement des habitats d'espèces impactés par le projet de ZA de Bordeblanque.

Ce point devra faire l'objet d'une validation par la DREAL, au même titre que la pertinence des parcelles compensatoires retenues.

Compte tenu de la pertinence de la stratégie, sur le long terme, de la compensation, et des conventions signées, on peut considérer, bien que le foncier compensatoire ne soit pas stabilisé, que les garanties de mise en œuvre de la compensation sont suffisantes pour l'octroi de la dérogation.

VI Mesures de suivi

MCAS 6 – Suivi de la colonisation des zones de compensation

Le §V.II.6.6 p 114 précise les suivis à mettre en place sur :

- les fûts déplacés présentant des enjeux Coléoptères saproxylique et Chiroptères
- les parcelles boisées et bocagères de compensation
- les aménagements au niveau de la station de pompage

Le dossier prévoit :

- des suivis naturalistes annuels les 5 premières années ;
- des suivis naturalistes tous les 5 ans (n10, n15, n20, **n25, n30**)

Ces mesures sont correctement décrites et les protocoles de suivi devront être approuvés par la DREAL.

La DREAL précise que ces suivis devront être complétés par :

- le suivi des zones évitées et mises en gestion ;
- le suivi des gîtes à Chiroptères posés au niveau de la ZA Bordeblanque.

VII Coût global des mesures d'atténuation et de compensation

Le coût global des mesures pour les espèces protégées est estimé au §VIII p115, à hauteur de 155 k€.

La DREAL précise que cette estimation est basée sur une compensation à n+20 et doit être recalculée sur 30 ans en intégrant également le coût des gîtes artificiels ajoutés et la gestion des zones évitées.

VIII Avis demandés par la DREAL Occitanie

Compte tenu des enjeux de ce projet, la DREAL a sollicité l'avis de la DR AFB, du CEN et du CBNPMP (pour vérification d'absence d'enjeu flore).

- La DR AFB s'est exprimée **favorablement sur ce projet** le 23/02/2018. Cet avis a été transmis au porteur de projet afin que les observations de l'AFB puisse être prises en compte (cf. Note complémentaire de mars 2018)
La DREAL estime que les compléments apportés au présent dossier sont de nature à lever les principales réserves de la DR AFB.
- Le CBNPMP a rendu un avis le 27/02/2018 et confirme la qualité des inventaires réalisés. Le CBN s'est toutefois exprimé sur la **nécessité d'apporter une mesure complémentaire portant sur la prise en compte des espèces exotiques envahissantes (cf. mesures MR9 ajoutée dans la note complémentaire).**

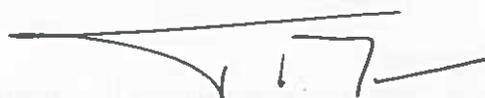
IX Conclusion

En conclusion, la DREAL Occitanie émet un **avis favorable** à la demande de dérogation présentée par SAS PROMO TEAM pour la destruction de spécimens et d'habitats de 54 espèces d'amphibiens, reptiles, insectes, mammifères et oiseaux protégés (dont 20 non observées) ; le projet répond aux trois conditions de l'article L411-2 du Code de l'Environnement.

Néanmoins, la DREAL émet les réserves suivantes, qui seraient intégrées à l'arrêté de dérogation, et sollicite l'avis du CNPN sur ces aspects :

- la mise en gestion et le suivi des zones évitées sur le site de la ZA Bordeblanque ;
- le suivi des gîtes artificiels posés sur le site de la ZA Bordeblanque ;
- la validation des parcelles compensatoires par la DREAL ;
- la démonstration de la compatibilité entre le plan de gestion de la RNR et le maintien ou le rétablissement, sur les parcelles compensatoires, des espèces et habitats d'espèces impactés par le projet de ZA de Bordeblanque.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Le Responsable de la Division biodiversité
Montagne Atlantique



Michaël Douette